

RAA-39-2024-02-05-00003

Arrêté n° 2024-01-23-001

portant mise en demeure de la société  
SAS Domaine du Val de Sorne de régulariser sa  
situation administrative sur la commune de  
Vernantais

**LE PRÉFET DU JURA**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L. 171-6 à 171-9, L. 173-1 et R. 514-3-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-49 et R.214-53 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le rapport de manquement administratif établi le 4 avril 2023 par la Direction départementale des territoires et réceptionné par l'intéressée le 11 avril 2023 ;

Vu les observations émises par l'intéressée le 17 avril 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire relative au rapport de manquement administratif du 4 avril 2023 ;

Considérant que, dans le cadre de l'exploitation du golf du Val de Sorne, la société SAS Domaine du Val de Sorne prélève de l'eau dans la rivière Sorne à des fins d'irrigation du golf au moyen de divers ouvrages et aménagements et que ce prélèvement n'a fait l'objet d'aucune autorisation administrative au titre de la Loi sur l'eau depuis la création du golf ;

Considérant que l'activité exercée par la société SAS Domaine du Val de Sorne relève des régimes de la déclaration et de l'autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature annexées à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, soit les rubriques suivantes :

- la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement qui prévoit, qu'à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, les prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau, sont soumis à autorisation ;

- la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement qui prévoit que les Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues et un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau, sont soumis, soit à déclaration, soit à autorisation, en fonction de la différence de niveau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou installation ;

- la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement qui prévoit que les plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha sont soumis à déclaration ;

Considérant les dispositions de l'article R.214-53 du Code de l'environnement qui prévoient que, lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées, sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles R. 214-3, R. 181-48,

R. 214-40-3 et R. 214-52, viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par une modification de la législation ou par un décret de nomenclature conformément aux articles L.214-1 à L.214-6, l'exploitation ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations prévues par l'article R.214-53 du Code de l'environnement ;

Considérant que le golf du Domaine du Val de Sorne est en activité depuis 1989, soit avant la promulgation de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et que, par conséquent, l'activité de la société SAS Domaine du Val de Sorne peut bénéficier des régimes de la déclaration et de l'autorisation par antériorité au titre de l'article R. 214-53 du Code de l'environnement, sous réserve de porter à la connaissance du préfet les informations prévues par ce même article ;

Considérant le courrier du 4 avril 2023 de la Direction départementale de territoires adressé à la société SAS Domaine du Val de Sorne, fixant un délai au 30 juin 2023 pour déposer un dossier de porter à connaissance « Loi sur l'eau » complet comportant l'ensemble des éléments prévus par l'article R. 214-53 ;

Considérant la réunion du 20 juin 2023 destinée à préciser à l'intéressé les éléments attendus dans le porter à connaissance et le courrier du 6 juillet 2023 de la Direction départementale prolongeant en conséquence ce délai au 31 décembre 2023 ;

Considérant que la société SAS Domaine du Val de Sorne n'a pas fourni les éléments satisfaisant aux exigences de l'article R. 214-53 du Code de l'environnement et permettant la régularisation de sa situation administrative ;

Considérant la nécessité de garantir les intérêts mentionnés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment la gestion équilibrée, économe et durable de la ressource en eau et la préservation des écosystèmes aquatiques et de la vie biologique du milieu récepteur ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société SAS Domaine du Val de Sorne de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 : mise en demeure

La société SAS Domaine du Val de Sorne est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la Direction départementale des territoires, **avant le 30 juin 2024**, un dossier de porter à connaissance Loi sur l'eau contenant les informations prévues par l'article R. 214-53 du Code de l'environnement.

### Article 2 : sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai fixé par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à son encontre, la société SAS Domaine du Val de Sorne s'expose, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même Code.

### Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société SAS Domaine du Val de Sorne et publié au Recueil des actes administratifs du département du Jura. Pour les tiers, le délai de recours contentieux court à compter de la date de publication.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État  
<https://www.jura.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-Actes-Administratifs>

**Article 4 : exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons le Saunier, le **09 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

  
**Nicolas FOURRIER**

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente (1) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

(1) Tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier- 25044 BESANCON Cedex.  
Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

11/10/2000  
11/10/2000